

Appel à projets régional Hauts-de-France

Accompagnement à la territorialisation de la Stratégie Écophyto 2030

Année 2024

Objectif : mise en œuvre de subventions accompagnant des projets d'intérêt collectif visant à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans les Hauts-de-France

Calendrier

| | |
|----------------------------------|-------------------------|
| Date de lancement | 23/07/2024 |
| Date limite de dépôt de dossiers | 15/09/2024 à minuit |
| Annnonce des lauréats | 30/10/2024 au plus tard |

Pour toute question vous adresser à : ecophyto.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Table des matières

| | | |
|--------|--|----|
| 1. | Contexte de l'appel à projet..... | 1 |
| 1.1. | La Stratégie Écophyto 2030..... | 1 |
| 1.2. | Les moyens financiers alloués..... | 1 |
| 2. | Objectifs de l'appel à projets..... | 2 |
| 2.1. | Nature des opérations éligibles..... | 2 |
| 2.2. | Quels sont les bénéficiaires éligibles ?..... | 4 |
| 2.2.1. | « Bénéficiaire unique » ou « chef de file »..... | 4 |
| 2.2.2. | Liste des bénéficiaires éligibles..... | 4 |
| 2.3. | Quelle est la durée du projet ?..... | 5 |
| 3. | Les modalités de financement des projets..... | 5 |
| 3.1. | Les dépenses éligibles et non éligibles..... | 5 |
| 3.2. | Taux d'aides applicables..... | 6 |
| 4. | Procédure de dépôt, d'instruction et de sélection des projets..... | 6 |
| 4.1. | Modalités de dépôt des dossiers..... | 6 |
| 4.2. | Que doit contenir le dossier de candidature ?..... | 7 |
| 4.3. | Instruction de la demande..... | 7 |
| 4.4. | Les critères de sélection des projets..... | 7 |
| 4.5. | Examen des demandes en comité de sélection..... | 8 |
| 4.6. | Attribution des financements et partenariat avec la DRAAF..... | 8 |
| 4.7. | Modalités de mise en paiement..... | 8 |
| 5. | Modalités de suivi et d'engagement..... | 9 |
| 5.1. | Propriété et diffusion des résultats issus du projet..... | 9 |
| 5.2. | Réalisation et suivi des bilans..... | 10 |
| 5.3. | Modification en cours de projet..... | 10 |
| 5.4. | Prolongation du délai d'exécution..... | 10 |
| | ANNEXE I..... | 11 |
| | ANNEXE II..... | 12 |

1. Contexte de l'appel à projet

Conformément à la directive SUD 2009/128/EC¹, sur l'usage durable des pesticides, la [stratégie Écophyto 2030](#), prend la suite du plan Écophyto II+. Publiée le 6 mai 2024, elle constitue la nouvelle feuille de route nationale. La Stratégie réaffirme l'objectif de **réduction de 50% de l'utilisation et des risques globaux des produits phytopharmaceutiques à l'horizon 2030** par rapport à la **moyenne triennale 2011-2013**, tout en confortant la souveraineté alimentaire de la France.

1.1. La Stratégie Écophyto 2030

La stratégie Écophyto 2030 est marquée par une triple ambition :

- préserver la santé publique et celle de l'environnement dans une logique « Une seule santé » ;
- soutenir les performances économiques et environnementales des exploitations ;
- maintenir un haut niveau de protection des cultures par une adaptation des techniques utilisées.

Elle se décline en cinq axes :

- I. accélérer la recherche d'alternatives pour se préparer à la réduction du nombre de substances actives autorisées ;
- II. accélérer le déploiement dans toutes les exploitations des solutions agro-écologiques ;
- III. mieux connaître et réduire les risques pour la santé et pour l'environnement de l'usage des produits phytopharmaceutiques ;
- IV. recherche, innovation et formation ;
- V. territorialisation, gouvernance et évaluation.

Un des enjeux majeurs fixés par cette stratégie est la mobilisation des acteurs locaux, afin de prendre en compte les spécificités de l'ensemble des territoires (axe V).

Dans ce cadre, la DRAAF² Hauts-de-France lance un appel à projets régional Écophyto pour l'année 2024

1.2. Les moyens financiers alloués

La stratégie est tournée vers l'anticipation par le développement de méthodes alternatives et le renforcement de l'accompagnement des agriculteurs dans le changement de pratiques. Elle s'articule avec les différentes politiques publiques s'inscrivant dans le **cadre de la [planification écologique](#)**. Elle se voit dotée des moyens financiers suivants :

¹ Directive européenne du 21/10/2009 qui instaure un cadre d'actions communautaires pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

² Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

- 41 M€¹ au titre de la maquette annuelle Écophyto « historique » via l'OFB² pour le volet national, ainsi que 30 M€ confiés aux agences de l'eau pour le volet régional ;
- 250 M€ au titre de la planification écologique en 2024 ;
- 300 M€ au titre de France 2030.

Dans le cadre de la planification écologique, une des actions mises en place est le soutien financier à des projets locaux afin de réduire ou d'améliorer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en prenant en compte les spécificités de chaque territoire, en cohérence avec la stratégie Écophyto 2030. Ainsi **5,2 M€ sont alloués directement aux DRAAF** afin de territorialiser la stratégie.

La DRAAF Hauts-de-France se voit dotée d'une enveloppe de **385 000 €³** pour mettre en œuvre le présent appel à projets.

Cette action a vocation à être reconduite annuellement sous réserve de disponibilité de crédits. La répartition financière entre les régions sera ajustée chaque année en fonction de l'enveloppe disponible.

2. Objectifs de l'appel à projets

Le présent document formalise le règlement de l'appel à projets visant à financer prioritairement des projets collectifs engagés dans la réduction ou l'amélioration de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en prenant en compte les spécificités locales.

De manière générale, les projets sélectionnés devront s'inscrire dans **les objectifs de la [feuille de route régionale](#)** toujours en vigueur. Les projets pourront également viser à répondre aux priorités définies dans **le plan de [transfert régional](#)** rédigé en 2022 venant en appui des feuilles de route. Il comprend notamment une liste des thématiques sur laquelle peuvent s'appuyer les porteurs pour orienter leurs actions (Annexe I).

2.1. Nature des opérations éligibles

Les opérations attendues sont d'intérêt collectif, tels que des projets d'animation, de communication, d'étude, d'ingénierie ou **encore le soutien à des projets multi-acteurs**.

Le périmètre d'action de chaque projet pourra aller de **l'échelle locale à régionale**. Des projets interrégionaux pourront être financés à titre exceptionnel et si jugés pertinents par les DRAAF des régions concernées.

¹ Millions d'euros

² Office Français pour la Biodiversité

³ Montant susceptible d'évoluer

Les projets financés pourront être de différentes natures. À titre d'illustration :

- des opérations de communication et de sensibilisation (événements, séminaires, supports de communication, etc.) ;
- des opérations relatives à la formation et à la montée en compétence des opérateurs et conseillers pour l'accompagnement à l'agro-écologie et/ou impliquant l'enseignement agricole ;
- des opérations relatives à la démonstration de solutions éprouvées économes en produits phytopharmaceutiques auprès des acteurs du monde agricole ou non agricole ;
- des opérations favorisant la traque à l'innovation, consistant à identifier, recenser, analyser, valoriser et diffuser les bonnes pratiques et les résultats obtenus par des agriculteurs innovants, y compris en matière de réseaux informels ;
- de l'ingénierie de projets et des études / diagnostics préalables à la mise en œuvre de projets visant, de façon majoritaire, la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs impacts ;
- la mise au point de méthodologies et d'outils de calcul disponibles gratuitement permettant de réaliser des diagnostics ou des auto-diagnostics d'impact des changements de pratiques pour accompagner la prise de risque ;
- de l'ingénierie de projet dans les zones à enjeux, telles que les aires d'alimentation de captages, les zones Natura 2000, les zones naturelles sensibles, etc. ;
- des opérations adoptant une approche globale s'inscrivant dans la transition agroécologique, sous réserve que l'aspect « réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » soit majoritaire.

De manière générale, la DRAAF s'assurera que les crédits mobilisés au titre de ce dispositif ne se substituent pas à d'autres sources de financements plus adaptées.

En particulier, afin d'éviter toute redondance avec d'autres dispositifs, **les projets suivants seront systématiquement inéligibles :**

- le financement de collectifs d'agriculteurs (DEPHY FERME, GIEE, 30 000) ;
- les opérations assimilables à des mesures agro-environnementales ou à des paiements pour services environnementaux ;
- les opérations individuelles au bénéfice d'une exploitation agricole ou d'une entreprise ;
- les opérations de recherche et d'innovation visant à la conception, à la mise au point ou à l'expérimentation de nouveaux produits ou procédés destinés à être commercialisés (agroéquipements, outils d'aide à la décision, solutions de biocontrôle, etc.) ;
- les opérations relatives à la surveillance des milieux pour les zones bénéficiant déjà d'un suivi ;

- le fonctionnement du BSV¹, qui fait l'objet d'une ligne de financement dédiée dans le cadre du programme Écophyto, ou encore toute autre action relative à l'amélioration du BSV qui fait l'objet d'une autre source de financement dédiée au titre des crédits de la planification écologique.

2.2. Quels sont les bénéficiaires éligibles ?

2.2.1. « Bénéficiaire unique » ou « chef de file »

Le **porteur de projet** est celui qui a l'initiative du projet et qui reçoit la subvention pour l'aider à mettre en œuvre ledit projet.

Selon les cas, le porteur de projet peut être désigné « **bénéficiaire unique** » lorsqu'il dépose seul le dossier ou bien « **chef de file** » dans le cadre d'un projet multipartenarial.

En cas de **projet multipartenaires**, le partenariat doit être matérialisé par des conventions de partenariat ou un accord de consortium, qui identifient le porteur (« *chef de file* »). Le portage opérationnel doit être maîtrisé et des garanties doivent être apportées sur la pérennité de la gouvernance du projet dans la durée.

Le porteur de projet « *bénéficiaire unique* » ou le chef de file et ses partenaires (via le reversement par le porteur de projet de leur quote-part au prorata de la réalisation du projet) sont bénéficiaires de l'aide financière de la DRAAF.

La qualité de bénéficiaire ne doit pas être confondue avec celle d'un prestataire ou sous-traitant qui interviendrait le cas échéant dans le projet sous la responsabilité du porteur de projet. Contrairement à un bénéficiaire, un prestataire ou un sous-traitant exécute une part du projet sans autofinancement.

2.2.2. Liste des bénéficiaires éligibles

Les porteurs de projets visés par cet appel à projets **sont des organismes publics ou privés**, porteurs d'enjeux de réduction de produits phytopharmaceutiques. Ils peuvent s'allier à des partenaires, y compris privés, à condition que l'objectif du projet et ses résultats soient accessibles gratuitement.

Ce dispositif étant basé sur une implication volontaire des acteurs, une certaine souplesse sera appliquée concernant les porteurs de projets et sera laissée à l'appréciation de la DRAAF. Sans que cela soit exhaustif, les bénéficiaires éligibles peuvent être des :

- associations ;
- collectifs d'agriculteurs ;
- chambres d'agriculture ;
- coopératives, des CUMA ;

¹ Bulletin de Santé du Végétal

- instituts techniques et des organismes de recherche ;
- collectivités territoriales ;
- organismes de développement rural, dont ONVAR ;
- structures de conseil ;
- organismes de formation initiale ou continue, notamment des Établissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelles Agricoles (EPLEFPA) ;
- d'autres organismes privés, sous réserve qu'ils répondent à une demande collective, dans l'intérêt général.

Indépendamment de la qualité du porteur de projet, le projet soutenu vise d'abord à stimuler des dynamiques collectives visant à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, dans l'intérêt général. Les projets portés par des acteurs privés devront donc justifier qu'ils répondent à une demande collective.

2.3. Quelle est la durée du projet ?

Le présent dispositif est destiné à soutenir des projets **d'une durée déterminée**, c'est-à-dire présentant une date de début et une date de fin. Il n'a pas vocation à soutenir des opérations pérennes, récurrentes ou de routine.

La durée maximale des projets est de 3 ans.

3. Les modalités de financement des projets

3.1. Les dépenses éligibles et non éligibles

Les coûts admissibles doivent être directement liés à l'action. Ils concernent :

Les dépenses directes :

- les frais de personnel (**hors fonctionnaires et CDI de la fonction publique**), calculés comme le salaire brut chargé du personnel du chef de file ou des partenaires, directement impliqués dans la réalisation ou l'ingénierie du projet. Le temps dédié au projet est justifié par une comptabilité analytique¹ ;
- les dépenses concernant des personnels affectés temporairement ou recrutés pour la réalisation du projet sur les ressources propres des organismes ;
- les prestations extérieures nécessaires à la réalisation du projet (juridiques, financières, informatiques, d'études, de formation, de diagnostics environnementaux de communication et de conseils techniques) ;

¹ Le cas échéant, une comptabilité analytique pourra être demandée par la DRAAF.

- les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériels, matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet,
- les frais de mission des personnels (ne sont pas éligibles les dépenses d'hébergement et de restauration du personnel) ;

Les dépenses indirectes : les dépenses de structures de l'organisme imputables à la réalisation du projet, et qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes (loyers, frais d'entretien, chauffage, téléphone, charges comptables, frais financiers, judiciaires, frais de déplacement, ...).

Elles sont plafonnées à maximum 8 % du budget total du projet.

Les coûts des bâtiments et des terrains **ne sont pas éligibles**.

Seules les dépenses pour lesquelles la réalisation, comprenant notamment tout engagement juridique (devis signé, bon de commande, facture émise...), est postérieure à la date d'accusé de réception par la DRAAF de la demande d'aide, sont éligibles.

Une attention particulière sera portée par la DRAAF sur le respect des catégories de coûts admissibles et des intensités d'aide maximales fixées dans les régimes d'aide d'État applicables.

3.2. Taux d'aides applicables

Un taux d'aide maximal de 80 % est fixé¹. Ce taux plafond s'applique sans préjudice du nécessaire respect du ou des régime(s) d'aide applicable(s), qui peu(ven)t définir des restrictions ou des limites pour chaque type de dépenses.

Le montant de l'aide accordée sera compris entre 15 000 € et 300 000 €. À titre exceptionnel, un montant d'aide situé hors de cette fourchette pourra être accordé, sur demande justifiée, après validation par la DGAL.

4. Procédure de dépôt, d'instruction et de sélection des projets

Le choix des opérations soutenues et l'attribution des financements se feront sous la responsabilité de la DRAAF.

4.1. Modalités de dépôt des dossiers

L'appel à projets prévoit une unique phase de dépôt de dossiers complets au plus tard le **15/09/2024**. Les candidatures sont à déposer directement et uniquement sur la plateforme https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap_territorialisation_hdf_2024. Le

¹ Il s'agit d'un taux maximal qui n'est pas forcément le taux appliqué suite à l'instruction du dossier. Le taux réellement appliqué sera explicité dans la convention.

lien sera également accessible depuis le site Internet de la DRAAF, [rubrique Ecophyto > appels à projets > régionaux](#).

Les candidatures reçues via un autre moyen ne seront pas prises en compte.

4.2. Que doit contenir le dossier de candidature ?

Le porteur de projet et ses éventuels partenaires (qu'ils soient de droit public ou de droit privé) sont tenus d'accompagner leur demande des éléments obligatoires figurant en ANNEXE II.

À l'exclusion du budget prévisionnel et des tableaux du plan de financement, le contenu et / ou des extraits du projet sont susceptibles d'être rendus publics par la DRAAF.

4.3. Instruction de la demande

Suite au dépôt du dossier sur la plateforme, un accusé de réception automatique sera délivré. Attention ce message accuse réception du dépôt du dossier mais ne vérifie pas que l'ensemble des pièces a été déposé. La DRAAF peut, le cas échéant, demander des pièces ou éléments complémentaires. Seuls les dossiers complets comportant les éléments et les pièces attendus sont recevables en vue de leur instruction.

De plus, cet accusé de réception ne constitue en aucun cas une décision d'octroi de subvention, ni un accord de principe sur un financement. Seules les dépenses éligibles postérieures à la date de l'accusé de réception pourront être prises en compte en cas de financement.

Les modalités de l'aide financière accordée aux porteurs de projets résulteront d'une instruction administrative de la DRAAF permettant notamment de s'assurer de la compatibilité de l'aide envisagée avec la réglementation communautaire des aides d'État.

4.4. Les critères de sélection des projets

À la lecture du dossier, une attention particulière sera portée à :

- la **pertinence** des actions du projet au regard des objectifs de la planification écologique et de la stratégie Écophyto 2030 ;
- la **qualité et la pertinence** de la proposition : programmation / programme d'actions, calendrier, ressources et moyens mobilisés, méthode de travail envisagée, objectifs cibles et indicateurs, livrables ;
- le **caractère collectif et fédérateur** du projet, qui pourra être attesté par la qualité du porteur de projet et le cas échéant de ses partenaires ;
- la **valorisation** prévue des résultats issus du projet dans un but de diffusion ;
- la **nécessité du projet**, sa place et sa pertinence dans le contexte territorial.

4.5. Examen des demandes en comité de sélection

Dans le cadre de son instruction administrative et financière, la DRAAF vérifie la nature des opérations, l'éligibilité des bénéficiaires, l'éligibilité des dépenses, et le respect des taux maximaux de financement public dans le respect de la réglementation communautaire des aides d'État.

Les dossiers complets seront instruits avec l'appui d'un **comité d'évaluation régional** (a minima DRAAF, DREAL, Région et Agences de l'Eau et toute autre structure dont l'appui technique est nécessaire), en veillant à la confidentialité des discussions et à l'absence de conflits d'intérêt. Tout membre du comité impliqué dans un projet ne participera pas à son examen.

Le comité procédera à l'évaluation des dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets considéré et pourra proposer une liste de dossiers à sélectionner à la décision de la DRAAF, dans la limite de l'enveloppe financière disponible.

Les porteurs de projets seront avertis par la plateforme Mes démarches simplifiées du résultat de leur candidature à l'appel à projets régional à l'issue du comité d'évaluation.

4.6. Attribution des financements et partenariat avec la DRAAF

Chaque projet financé fait l'objet d'une convention financière et technique entre la DRAAF et le porteur de projet.

Cette convention précisera notamment le calendrier des versements, les jalons techniques, les livrables et le cas échéant les conditions particulières. Elle mentionne explicitement le régime d'aide auquel se rattache le financement accordé, ou à défaut le règlement « de minimis entreprises ».

En cas de projet multipartenaires, la convention établie entre la DRAAF et « *le chef de file* » définit le montant alloué au chef de file ainsi qu'à chacun de ses partenaires. Il revient au chef de file de répercuter, le cas échéant, les aides qui lui sont versées par la DRAAF auprès de ses partenaires, selon les modalités prévues dans la convention.

4.7. Modalités de mise en paiement

Aussi, à titre indicatif, la DRAAF pourra procéder à la répartition comme suit :

- un 1^{er} versement de 30% (avance) à la signature de l'acte de paiement (convention) ;
- un 2^{ème} versement de 40% (acompte) à la réception d'un rapport technique et financier intermédiaire, après validation de la DRAAF ;

- un 3^{ème} versement (solde) à la réception d'un rapport technique et financier final, après validation de la DRAAF. Ce rapport doit être transmis au plus tard 6 mois après la date d'expiration de la convention.

En cas de non démarrage du projet dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de l'aide au porteur de projet, la convention devient caduque de plein droit et le porteur est tenu de reverser les aides éventuellement déjà perçues.

Le montant le plafond de l'avance versée à notification ne pourra pas dépasser 30 % de l'aide prévisionnelle. Le montant du solde ne pourra pas être inférieur à 30 % de l'aide prévisionnelle.

5. Modalités de suivi et d'engagement

5.1. Propriété et diffusion des résultats issus du projet

Les résultats produits dans le cadre du projet demeurent la propriété du / des bénéficiaire(s).

La DRAAF qui apporte sa contribution financière au projet n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle ni aucune contrepartie directe sur les résultats issus du projet soutenu.

Sous réserve des droits des tiers, le bénéficiaire convient que les résultats produits dans le cadre du projet ont vocation à être, dans l'intérêt général, rendus accessibles au grand public. Ils sont publiés sur Internet, accessibles librement, et réutilisables à titre gratuit sans limite de durée.

La publication des résultats intervient au plus tard à la date d'échéance de la période d'exécution du projet soutenu. Les productions des projets pourront être diffusées librement sur le portail de la protection intégrée des cultures [ÉcophytoPIC-GECO](#).

Le compte-rendu final du projet devra indiquer la (ou les) adresse(s) Internet où les données ont été publiées.

Le bénéficiaire est tenu de mentionner, dans toute communication ou publication sur les résultats issus du projet le bloc Marianne, le logo d'Écophyto dans le respect des règles d'usage de ce logo.

Les bénéficiaires peuvent être occasionnellement sollicités par la DRAAF et le ministère en charge de l'agriculture pour participer à des séminaires ou des colloques organisés dans le cadre de la valorisation et de la diffusion des résultats de la stratégie Écophyto 2030.

5.2. Réalisation et suivi des bilans

Le porteur de projet rend régulièrement compte à la DRAAF de l'état d'avancement de son projet. Il s'engage auprès de la DRAAF :

- à intégrer la DRAAF aux comités de pilotage stratégiques ou de suivi ou à d'autres instances où le déroulement et les perspectives de l'action sont discutés ;
- à transmettre à la DRAAF dans les délais fixés par la convention :
 - un **bilan technique et financier intermédiaire** de réalisation de l'action, qui sera le support du versement intermédiaire ;
 - un **bilan technique et financier final**, une synthèse pédagogique des projets selon le modèle fourni (1 à 2 pages maximum, décrivant l'objectif, le contexte et les résultats), et un bilan financier, qui seront les supports au versement du solde.

L'ensemble des résultats prévus est identifié dans le projet déposé.

Les bilans doivent être transmis à la DRAAF Hauts-de-France (ecophyto.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr) qui appréciera sur cette base l'évolution du projet.

Ces justificatifs conditionnent le versement de l'aide. **Une transmission complète des justificatifs postérieurement à la date d'expiration de la convention ne pourra pas permettre le versement de la subvention.** La convention établie entre la DRAAF et le porteur de projet précise les modalités et les délais dans lesquels ces documents doivent être transmis.

5.3. Modification en cours de projet

Lorsque des modifications interviennent dans le projet et peuvent remettre en question ses objectifs, son calendrier de réalisation, son financement ou tout autre élément de la reconnaissance, la personne morale doit en informer sans délai et par écrit la DRAAF.

Suite à l'expertise des éléments relatifs au projet financé, notamment rapports d'activité, modifications proposées par le bénéficiaire, demandes de paiement de l'aide ou de tout autre élément relatif porté à la connaissance de la DRAAF, cette dernière peut mettre fin à la convention attributive de l'aide et demander le reversement total ou partiel de l'aide versée.

5.4. Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée sur demande écrite motivée du demandeur. La demande de prolongation doit parvenir à la DRAAF au plus tard un mois avant la date d'échéance de la convention, sous peine de ne pas être acceptée. En cas d'acceptation par la DRAAF, un avenant de prolongation est établi.

ANNEXE I

Liste des thématiques ciblées dans le plan de transfert régional

MOBILISER ET ACCOMPAGNER LES AGRICULTEURS dans l'adaptation et la reconception des pratiques et systèmes de production. *Exemple : Former les conseillers en agro-écologie pour appuyer les agriculteurs dans la refonte de leurs systèmes, travailler sur la réduction de l'utilisation des herbicides, notamment le glyphosate, sensibiliser les agriculteurs aux différents enjeux des pesticides et leurs produits de dégradation, les métabolites, en lien avec le contexte régional.*

IMPLIQUER ET ACCOMPAGNER LES FILIÈRES ET TERRITOIRES dans la transition agro-écologique notamment :

- pour les filières les plus représentatives de la région et les plus consommatrices de produits phytosanitaires. *Exemple : filières pommes de terre et betteraves, promotion d'outils et de leviers disponibles pour les filières à bas niveau d'intrants (chanvre, miscanthus, silphie...);*
- pour le développement de filières à bas niveaux d'impact alimentaires et non alimentaires sur les territoires présentant des enjeux environnementaux (préservation et protection de la biodiversité, des captages d'eau potable, des zones humides et celles sensibles à l'érosion).

ENGAGER ANNUELLEMENT DES ACTIONS DE DIFFUSION, COMMUNICATION ET TRANSFERT existantes en région :

- journées thématiques et/ou filières. *Exemple : Visites techniques, organisations de fermes ouvertes, etc. ;*
- colloques et séminaires ;
- webinaires, vidéos ;
- rédaction d'outils de communication.

ENGAGER LES RÉSEAUX DES COLLECTIFS (reconnus ou non) **DANS L'UTILISATION DES OUTILS NUMÉRIQUES** de capitalisation (*Miléos pour la filière pomme de terre, ...*) et de valorisation des données (*Application Mesp@arcelles*).

RENOUER LE DIALOGUE AVEC LE CITOYEN

- lien dynamique locale habitants - agriculteurs. *Exemple : Soutenir les acteurs de l'agriculture dans leurs démarches de communication positive à destination du grand public, reconnecter habitants et agriculteurs (en lien avec le projet PADDeC, Pesticides dans l'Air en zones agricoles : Diagnostiquer, Dialoguer et Coconstruire) ;*
- lien avec les modes de consommation (circuit-court, labellisation AB, certification HVE, vente directe, restauration collective, Projets Alimentaires Territoriaux, ...).

VALORISATION DU TRANSFERT AVEC L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE : des exploitations vers l'enseignement agricole et inversement. *Exemple : réseaux DEPHY, plate-forme d'expérimentations, favoriser la mobilisation de l'enseignement dans le cadre de l'appel à projets « collectifs locaux d'agriculteurs engagés dans la transition agro-écologique » ...*

ANNEXE II

Liste des pièces à fournir¹

Les documents suivants seront à télécharger puis à déposer en ligne ou à remplir directement sur la plateforme mentionnée au 4.1. Modalités de dépôt des dossiers.

| Pièces | Type de demandeur concerné / type de projet concerné | Pièce jointe |
|--|--|---|
| Pièces relatives au porteur | | |
| Pour le chef de file (ou porteur unique) | | |
| La liste des partenaires associés et leur rôle pour la mise en place et la réalisation du projet | Tous | <input type="checkbox"/> <i>Modèle à remplir</i> |
| Relevé d'identité bancaire (RIB) | Tous | <input type="checkbox"/> |
| Certificat d'immatriculation indiquant le n° SIRET de moins de 3 mois | Tous | <input type="checkbox"/> |
| Exemplaire des statuts à jour, datés et signés | Tous sauf maîtrise d'ouvrage publique et personnes physiques | <input type="checkbox"/> |
| Courrier d'engagement du porteur de projet valant attestation sur l'honneur : - du respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales, comptables, - de non récupération de la TVA, - de non activité économique | Tous | <input type="checkbox"/> <i>Modèle à remplir</i> |
| Preuve de la représentation légale (délibération, décision de conseil d'administration...) et pouvoir accordé au signataire par le représentant légal (mandat, pouvoir, délégation de signature...) si nécessaire. | Personne morale (hors GAEC), groupements d'agriculteurs (dont CUMA), associations, fondations, collectivités... | <input type="checkbox"/> |
| Copie d'une pièce d'identité valide | Toutes personnes physiques et tous les associés des GAEC. Représentant légal pour les autres personnes morales et groupements d'agriculteurs | <input type="checkbox"/> |
| Extrait K-bis ou Certification d'identification au Répertoire National des entreprises et de leurs établissements ou inscription au répertoire des métiers | Toutes formes sociétaires et les CUMA | <input type="checkbox"/> |
| Composition des membres du bureau et du Conseil d'administration | Fondations et associations | <input type="checkbox"/> |
| Notification (ou copie de l'arrêté préfectoral) de reconnaissance de la structure en tant que GIEE (fourni au titre de l'éligibilité si la demande est déposée par le GIEE) <i>Ce document sera demandé directement au service gestionnaire des GIEE de la DRAAF.</i> | GIEE | |
| En cas de projet <u>multipartenaires</u>, chaque partenaire recevant une aide financière doit fournir : | | |
| Certificat d'immatriculation indiquant le n° SIRET de moins de 3 mois | Tous | <input type="checkbox"/> |

¹ La DRAAF peut, le cas échéant, demander des pièces ou éléments complémentaires.

| Pièces | Type de demandeur concerné / type de projet concerné | Pièce jointe |
|--|--|---|
| Exemplaire des statuts à jour, datés et signés | Tous sauf maîtrise d'ouvrage publique et personnes physiques | <input type="checkbox"/> |
| Fiche partenaire valant attestation sur l'honneur : - du respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales, comptables, - de non récupération de la TVA, - de non activité économique, - du mandat au chef de file | Tous | <input type="checkbox"/> <i>Modèle à remplir</i> |
| Preuve de la représentation légale (délibération, décision de conseil d'administration...) et pouvoir accordé au signataire par le représentant légal (mandat, pouvoir, délégation de signature...) si nécessaire | Personne morale (hors GAEC), groupements d'agriculteurs (dont CUMA), associations, fondations, collectivités... | <input type="checkbox"/> |
| Copie d'une pièce d'identité valide | Toutes personnes physiques et tous les associés des GAEC. Représentant légal pour les autres personnes morales groupements d'agriculteurs | <input type="checkbox"/> |
| Extrait K-bis ou Certification d'identification au Répertoire Nationale des entreprises et de leur établissements ou inscription au répertoire des métiers | Toutes formes sociétaires et les CUMA | <input type="checkbox"/> |
| Composition des membres du bureau et du Conseil d'administration | Fondations et associations | <input type="checkbox"/> |
| Notification (ou copie de l'arrêté préfectoral) de reconnaissance de la structure en tant que GIEE (fourni au titre de l'éligibilité si la demande est déposée par le GIEE) <i>Ce document sera demandé directement au service gestionnaire des GIEE de la DRAAF.</i> | GIEE | |
| Autres pièces justificatives | | |
| Budget prévisionnel | Chef de file | <input type="checkbox"/> <i>Modèle à remplir</i> |
| Fiche de déclaration de perception de subventions publiques | Chef de file | <input type="checkbox"/> <i>Modèle à remplir</i> |
| Mandat pour la gestion de l'aide et engagement relatif au projet valant convention de partenariat. <i>A fournir après notification d'attribution de l'aide.</i> | Chef de file et les partenaires | |
| Les pièces justificatives probantes des dépenses prévisionnelles (devis, pièces déclaratives, attestation présentant le mode de calcul du cout journée datée et signée, ...) | Chef de file | <input type="checkbox"/> |